



Arrêt

**n° 109 857 du 16 septembre 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE loco Me F. JACOBS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peul. Vous êtes né le 1er janvier 1959 à Mbolo Birane. Vous êtes marié avec [H. M. S.] et vous avez quatre enfants.

Depuis 1988, vous êtes représentant du parti démocratique sénégalais (PDS) dans votre village de Mbolo Birane.

En 2012, le parti Alliance pour la république (APR) est vainqueur des élections et vous vous retrouvez dans l'opposition. Au lendemain des élections, les membres du parti APR viennent couper le courant chez vous, brûlent vos voitures et vous envoient des menaces de mort si vous ne quittez pas le village. Ces derniers vous demandent également de rejoindre leur formation politique, ce que vous refusez. Vous vous battez alors avec eux.

Le 10 avril 2012, les gendarmes viennent vous arrêter. A la gendarmerie, ils vous interrogent sur les raisons de votre refus d'être membre de l'APR. Vous êtes ensuite maltraité et placé en cellule. Quatre jours plus tard, [A. S.], votre neveu, parvient à vous libérer en soudoyant un gendarme. Avant de vous libérer, le commandant de brigade vous informe que vous pouvez rentrer au village et qu'ils viendront vous chercher lorsqu'ils auront besoin de vous. Il précise que tant que vous refuserez de faire partie de l'APR, ils continueront à vous frapper et à vous questionner.

Lorsque vous rentrez chez vous, vous trouvez des pancartes sur votre maison sur lesquelles il est indiqué que vous devez quitter le village. Vous décidez alors de vendre vos biens et de partir à Dakar.

Le 31 mai 2012, vous quittez votre village de Mbolo Birane et vous vous rendez à Dakar chez votre oncle. Ce dernier vous conseille alors de partir à l'étranger et organise votre voyage. Vous quittez le Sénégal le 3 juin 2012 à destination de la Belgique où vous introduisez une demande d'asile le 18 juin 2012.

Après votre arrivée en Belgique, des gendarmes se rendent à deux reprises chez votre femme à Dakar et lui remettent deux convocations vous concernant.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que si vous produisez une carte de membre du PDS, laquelle prouve que vous êtes membre de ce parti, vous ne produisez aucun élément susceptible de prouver la réalité des ennuis que vous déclarez avoir rencontrés au Sénégal du fait d'être membre de ce parti. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.

Premièrement, le Commissariat général constate que les déclarations que vous livrez concernant le sort réservé aux membres du PDS par les autorités sénégalaises entrent en contradiction avec les informations en possession du Commissariat général.

En effet, vous déclarez être recherché par les autorités sénégalaises pour le seul fait d'avoir refusé d'adhérer à l'APR et d'être membre du PDS (audition, p. 9, 11, 13, 14, 17). Or, le Commissariat général ne peut pas croire que les autorités sénégalaises vous recherchent pour cette unique raison. En effet, les informations à la disposition du Commissariat général ne font aucunement mention de pareilles pratiques de la part des autorités sénégalaises à l'encontre des leaders du PDS, parti aujourd'hui dans l'opposition.

Par ailleurs, le PDS est toujours une force politique importante au Sénégal et le simple fait d'appartenir à ce parti politique ne constitue aucunement un délit dans ce pays (cf. documentation jointe au dossier). Rien ne permet dès lors de penser que les autorités sénégalaises empêchent les membres de ce parti, qu'ils soient simple sympathisants, membres actifs ou dirigeants, de jouir de leur droits politiques. Pour

toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut pas croire que les autorités sénégalaises se sont acharnées sur vous du fait que vous soyez membre du PDS.

Deuxièmement, le Commissariat général constate que différentes invraisemblances ressortent de l'analyse de vos propos et ne permettent pas de les considérer comme crédibles.

Ainsi, il apparaît que vous n'avez pas contacté le PDS pour leur faire part des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés en raison de vos activités politiques pour ce parti. Vous expliquant sur ce point, vous déclarez de manière laconique que vous ne connaissez personne là-bas et que vous savez que le PDS n'est plus au pouvoir au Sénégal (audition, p.12). Cependant, cette explication s'avère insuffisante. En effet, si comme vous le dites, vous étiez un élu local influent lorsque vous résidiez au Sénégal (audition, p. 4), il est raisonnable de penser que vous auriez pu obtenir un soutien auprès des instances du parti. Soulignons en outre que vous n'avez fait aucune démarche auprès d'une association ou d'une organisation pour expliquer ce problème (audition, p.12). Que vous n'ayez effectué aucune démarche au Sénégal en vue de faire valoir vos droits n'est absolument pas crédible, notamment au vu de votre profil politique et des moyens financiers dont vous prétendez bénéficier. Un tel constat renforce la conviction du Commissariat général que vous n'avez pas quitté le Sénégal pour les raisons que vous invoquez.

De même, le Commissariat général, ne peut pas croire que vous soyez recherché dans l'ensemble du Sénégal car vous refusez simplement d'adhérer à l'APR et que vous êtes membre du PDS. En effet, au vu de votre profil politique, le Commissariat général reste sans comprendre pour quel motif l'APR s'acharnerait sur vous, mettant en oeuvre des moyens non négligeables, pour vous contraindre d'accepter de devenir l'un de ses membres (audition, p.14-15). Un tel acharnement de la part des autorités sénégalaises à l'égard d'un simple élu local, aujourd'hui dans l'opposition, n'est absolument pas vraisemblable.

En outre, à supposer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande comme établis, quod non en l'espèce, il apparaît que vous n'avez entrepris aucune démarche en vue d'obtenir une protection face aux persécutions dont vous prétendez avoir été victime (audition, p. 11). Vous expliquant sur ce point, à la question de savoir pourquoi vous n'avez pas contacté un avocat lorsque vous étiez à Dakar, vous affirmez que vous n'aviez pas d'argent pour le payer (audition, p.12). Cependant, au cours de votre audition, vous avez déclaré à plusieurs reprises que vous avez vendu tous vos biens à Mbolo Birane et que vous aviez des moyens financiers (audition, p. 10, 13, 15, 16, 20). Dès lors, votre explication n'est aucunement convaincante. Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pris aucune mesure au Sénégal afin de vous protéger des persécutions que vous dites redouter en raison de votre appartenance au PDS.

Par ailleurs, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez été détenu le 10 avril 2012 comme vous l'invoquez. En effet, alors que vous êtes resté quatre jours en détention, il n'est pas crédible que vous ignoriez le nom des personnes, hormis vos compagnons, qui étaient détenues avec vous (audition, p.18). En outre, la facilité déconcertante avec laquelle vous parvenez à être libéré, via l'aide d'un policier que vous ne connaissez pas, apparaît difficilement conciliable avec l'acharnement des autorités sénégalaises que vous décrivez à votre égard (audition, p.16). Ces différents éléments décrédibilisent tant votre détention que votre évasion alléguées et ne permettent pas de les considérer comme établies.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

En effet, **votre carte d'identité et votre carte d'électeur** permettent uniquement d'établir votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente décision. Ces documents ne permettent cependant pas de se forger une autre conviction sur les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays d'origine.

Concernant les **copies des certificats d'immatriculations de vos véhicules ainsi que votre certificat de mariage**, ces documents ne présentent aucun lien avec votre récit d'asile et ne sont donc pas de nature à modifier l'appréciation qui précède.

Pour ce qui est de votre **carte de membre du PDS**, le Commissariat général constate que cette carte, faite en Belgique, indique tout au plus que vous soutenez le parti PDS. Le Commissariat général estime

cependant invraisemblable, au vu de votre récit, que vous ne présentiez que cette pièce en vue de prouver la réalité de vos activités au sein de ce parti.

*En ce qui concerne **la convocation de police** que vous présentez, le Commissariat général relève tout d'abord que ce document n'est produit qu'en photocopie. Le Commissariat général est donc dans l'impossibilité de s'assurer de son authenticité. Ensuite, le Commissariat général relève qu'elle ne mentionne pas le motif pour lequel vous seriez convoqué au commissariat de police. Ainsi, vous pourriez être convoqué par la police pour un motif tout à fait différent que celui que vous invoquez. Dès lors, ce document ne rétablit en aucune manière la crédibilité jugée défaillante de votre récit.*

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme moyen unique celui tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1988 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement. Elle invoque également une violation du principe général de bonne administration et du contradictoire ainsi qu'une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse (requête p.5).

3.2. En termes de dispositif, elle prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise, en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause devant la partie défenderesse afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Eléments déposés au dossier de la procédure

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

- Une copie d'une enveloppe datée du 21 mai 2013 ;
- Des copies de deux convocations de police adressées à son encontre en date du 6 novembre 2012 ;
- Une copie d'une carte de membre du Parti démocrate du Sénégal datée du 1^{er} janvier 2009 ;
- Une copie de son certificat de mariage ;
- Un article de presse provenant d'internet intitulé « Sénégal : marche de protestation de l'ancien parti au pouvoir contre l'arrestation de ses responsables » datant du 25 avril 2013, www.french.peopledaily.com;
- Un article de presse provenant d'internet intitulé « Interpellations : Amadou Kane Diallo, Ahmet Fall Bray et deux (2) employés du Cosec placés en garde-à-vue » datant du 21 juin 2012, www.seneweb.com;
- Un article de presse provenant d'internet intitulé « Sénégal : Bara Gaye du PDS gardé-à-vue pour avoir qualifié Macky Sall de promoteur d'homosexuels » datant du 27 mai 2013, www.koaci.com;

4.2. Elle cite par ailleurs et reproduit dans le corps de sa requête d'autres articles de presse provenant d'internet:

- Un article de presse intitulé « le Parti démocratique sénégalais se cherche un nouveau souffle », datant du 20 janvier 2013, www.rfi.fr;
- Un article de presse intitulé « Riposte du parti démocratique sénégalais : Les libéraux vilipendent Macky Sall chez les Européens », www.kepaar.com;

4.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.4. S'agissant du certificat de mariage et des convocations de police susmentionnées, le Conseil constate qu'ils se trouvaient déjà au dossier de la procédure sous forme de copies et qu'ils ne constituent donc pas en tant que tels des éléments nouveaux mais sont examinés en tant que pièce du dossier administratif.

S'agissant de la carte de membre du Parti démocrate sénégalais libéral datée du 1^{er} janvier 2009, la partie requérante explique n'avoir pas été en mesure de transmettre cette pièce auparavant et dépose également la preuve de son envoi en date du 21 mai 2013. Le Conseil estime donc en conséquence qu'elle satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

En ce qui concerne les articles de presse, le Conseil considère qu'indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen. Dès lors, le Conseil décide de les prendre en considération.

5. L'examen de la demande

5.1. La partie requérante sollicite à titre principal la qualité de réfugié visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également, à titre subsidiaire, le statut de protection visé à l'article 48/4 de la même loi, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition, si ce n'est des considérations générales sur la situation politique et sécuritaire au Sénégal au regard de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante n'expose pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse estime qu'un certain nombre d'éléments l'empêchent de considérer qu'il existe dans le chef de la partie requérante une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle relève tout d'abord le fait que la partie requérante n'apporte aucune preuve des faits qu'elle allègue si ce n'est son appartenance au Parti démocratique sénégalais (ci-après le « PDS ») et estime qu'il ne peut être déduit de ses seules déclarations que les faits qu'elle invoque sont établis. La partie défenderesse estime l'acharnement dont serait victime la partie requérante du fait de sa qualité de membre du PDS et de son refus d'adhérer au parti de l'Alliance pour la République (ci-après « l'APR ») tout à fait invraisemblable au vu du climat politique prévalant actuellement au Sénégal. Elle renvoie à cet égard aux informations déposées au dossier administratif. La partie défenderesse estime en outre invraisemblable l'absence de toute démarche entreprise par la partie requérante auprès des instances du PDS, entre autres, suite aux problèmes qu'elle aurait rencontrés alors qu'elle se présente comme une personnalité politique locale influente disposant de moyens financiers importants. Elle relève également l'invraisemblance de l'acharnement des autorités sénégalaises à l'égard d'un élu local pour son seul refus de rallier le parti politique en place. Finalement, la partie défenderesse considère que la détention alléguée par la partie requérante n'est pas établie au vu de l'indigence de ses propos à cet égard et de la facilité avec laquelle elle aurait été libérée au regard de la gravité de l'acharnement qu'elle décrit. Elle souligne enfin que l'analyse des documents déposés par cette dernière à l'appui de sa demande d'asile ne permet pas de renverser le sens de sa décision et de rétablir la crédibilité jugée défaillante de son récit.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle insiste sur la double nature de la crainte qu'elle nourrit tant à l'égard des villageois qui s'en seraient pris à sa famille et à ses biens, qu'à l'égard des autorités de son pays du fait de l'arrestation arbitraire qu'elle a subie.

5.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées, la force probante des documents déposés pour les étayer et la contradiction avec les informations déposées sur la situation politique actuelle sénégalaise.

5.5. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise relatifs au caractère invraisemblable et disproportionné de l'acharnement des autorités allégué par le requérant pour le simple fait d'être membre du PDS et pour refuser de rejoindre les rangs de l'APR et ce en particulier au vu des informations déposées au dossier administratif afférentes au climat politique sénégalais actuel. En outre, le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse que le comportement du requérant, son inertie et l'absence de toute démarche en vue de porter à la connaissance de son parti les problèmes qu'il dit avoir rencontrés sont incohérents au regard du profil d'homme politique influent auquel il prétend au sein de sa localité, mais également au regard des moyens financiers dont il dispose.

Le Conseil se rallie également au motif de la décision entreprise relatif au manque de crédibilité de la détention alléguée par le requérant en raison de l'indigence de ses propos à ce sujet et de la déconcertante facilité avec laquelle son neveu aurait négocié sa libération au regard de l'acharnement qu'il allègue.

Il constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils constituent la pierre angulaire du récit de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir la réalité des problèmes allégués par le requérant suite à la défaite de son parti aux élections de 2012. Ils suffisent à conclure que les déclarations et les documents apportés par la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier au motif de la décision querellée portant qu'au regard des faiblesses dénoncées, la partie requérante ne remplit pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié et le faire sien, précisant, par ailleurs, considérer comme surabondants à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont il est fait état dans la décision querellée.

5.6. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué, se bornant à prendre le contre-pied de la décision entreprise en fournissant des explications justifiant, selon elle, les nombreuses lacunes relevées ci-avant.

5.7. Ainsi la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du climat politique sénégalais actuel et critique la motivation de la décision entreprise qui conclut au manque de crédibilité des faits allégués du fait d'une contradiction entre le récit qu'elle a fourni des problèmes rencontrés par les membres du PDS suite à leur défaite aux élections de 2012 et la situation décrite dans les informations objectives du dossier qu'elle juge théoriques et obsolètes. Elle cite, à l'appui de son argumentation, différents articles de presse qui illustrent, selon elle, la tension politique régnant actuellement au Sénégal en particulier pour les membres du PDS.

Le Conseil ne peut se rallier à l'analyse dressée par la partie requérante de la situation politique actuelle au Sénégal. Tout d'abord il y a lieu de noter que ce n'est pas uniquement en raison d'une contradiction entre les informations objectives déposées au dossier et le récit du requérant que la partie défenderesse a conclu au manque de crédibilité du récit du requérant, celle-ci constituant un motif parmi d'autres qui ont permis à cette dernière de conclure à l'in vraisemblance des faits allégués, mais pas le seul. D'autres motifs fondent également la décision entreprise telle l'inertie du requérant face aux problèmes allégués – éléments incompatibles avec le profil avancé et les moyens financiers dont il se prévaut – ou encore l'indigence de ses propos concernant sa détention et l'in vraisemblance des circonstances de son évasion.

Ainsi, le Conseil ne peut suivre les conclusions tirées par la partie requérante à la lecture des articles de presses cités dans le corps de sa requête introductive d'instance (voir point 4.2 du présent arrêt), telles que l'existence dans son chef d'un risque de persécution du seul fait de son appartenance au PDS, la volonté de vengeance du pouvoir en place et de démantèlement du PDS en instaurant un climat de méfiance et de tension sur fonds de procès peu scrupuleux. En effet, le contenu de ces articles fait principalement état de la défaite du parti PDS aux élections de 2012, de sa volonté de renaître de ses cendres et de se relever suite à cet échec électoral et citent notamment certaines démarches entreprises auprès des instances internationales afin de redorer l'image ternie du parti par plusieurs démêlées judiciaires des hauts-dignitaires du PDS soupçonnés d'enrichissement illicite. Le requérant n'est manifestement aucunement concerné par ces affaires qui visent des anciens ministres ou hauts-dignitaires de l'administration. En outre, il résulte également d'un des articles de presse que l'opposition a organisé une marche de protestation en date du 25 avril 2013 et que celles-ci s'est déroulée sans heurts et sous l'escorte de la police, ce qui constitue un élément venant contredire les allégations de répression de l'opposition alléguées par la partie requérante. En conclusion, les articles de presse cités par la partie requérante ne peuvent se voir accorder la portée que celle-ci tente de leur conférer à savoir celui d'une répression des membres de l'opposition politique au Sénégal à l'heure actuelle et ne viennent donc pas valablement inverser les conclusions tirées par la partie défenderesse sur ce point.

5.8. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à l'égard des autres motifs de la décision relatifs à l'in vraisemblance de l'acharnement qu'elle revendique, à son inertie face aux problèmes allégués sans tenter de rechercher un appui au sein de son parti. Elle n'explique pas plus l'indigence de ses propos concernant sa détention de quatre jours ou encore la facilité avec laquelle son neveu serait parvenu à la faire libérer au vu de l'importance des attaques dont elle faisait l'objet. En effet, cette dernière se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise en fournissant des explications justifiant, selon elle, les nombreuses lacunes relevées ci-avant.

Le Conseil ne saurait pour sa part se satisfaire de telles explications, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Il rappelle également à cet égard que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

5.9. Le Conseil estime donc que c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé que le requérant n'établissait pas, par ses déclarations, la réalité de ces événements et estime de ce fait à ce stade, l'examen des autres motifs de la décision – notamment sur la question de la protection des autorités – et des arguments s'y rapportant comme surabondants.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. L'analyse des documents déposés par le requérant ne permet pas d'inverser le constat qui précède, dès lors que ceux-ci, outre les documents tels que la carte d'identité du requérant, les différents certificats d'immatriculation de ses véhicules, son certificat de mariage ou ses cartes de membres du PDS qui ont trait à l'identité du requérant, sa profession ou sa qualité de membre du PDS éléments qui ne sont aucunement contestés en l'espèce, ne possèdent pas de force probante suffisante pour renverser le sens de la décision et rétablir la crédibilité défaillante de son récit. Le Conseil note néanmoins au passage qu'il est étonnant que le requérant ait pu produire devant le Conseil une carte de membre du PDS pour les années 2009 à 2012 étant donné qu'il a déclaré que sa carte avait été déchirée (dossier administratif, pièce n°7, rapport d'audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 9 novembre 2012, p.6).

S'agissant enfin des convocations déposées par le requérant, le Conseil constate avec la partie défenderesse qu'elles ne présentent aucun motif de sorte qu'il est impossible de les rattacher au récit du requérant et remarque en outre que le requérant est resté particulièrement évasif et vague sur les circonstances au cours desquelles son épouse se serait vue remettre ce document (rapport d'audition, *op. cit.*, p.6). En tout état de cause, le Conseil estime que ces documents ne possèdent pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant et que l'absence de tout motif y figurant ne permet pas de les rattacher aux faits allégués.

5.11. Les constats qui précèdent autorisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.12. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.13. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.14. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5.15. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT